

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUIN 2021

Séance régulière du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 à 14 h par voie de vidéoconférence à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente par voie de conférence téléphonique.

Après méditation, Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

201-06-2021 TENUE DE L'ASSEMBLÉE EN HUIS CLOS

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant les décrets numéros 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 543-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020, 1308-2020, 1351-2020, 1418-2020, 1420-2020, 1-2021, 31-2021, 59-2021, 89-2021, 103-2021, 124-2021, 141-2021, 176-2021, 204-2021, 243-2021, 291-2021, 489-2021, 525-2021, 555-2021, 570-2021, 596-2021, 623-2021, 660-2021, 679-2021, 699-2021 ainsi que 740-2021 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 11 juin 2021.

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence et par conférence téléphonique.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Adoptée à l'unanimité.

202-06-2021 MODIFICATION DE L'HEURE DE LA SÉANCE

Considérant que tous les membres du conseil ont été avisés du changement d'heure;

Considérant qu'un avis public a été donné en date du 13 mai 2021.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville change l'heure prévue de la séance du 7 juin 2021 pour 14 h compte tenu que celle-ci se tiendra à huis clos en raison de la situation liée au COVID-19.

Adoptée à l'unanimité.

203-06-2021 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

204-06-2021 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 MAI 2021 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 10 MAI 2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 3 mai 2021 et de la séance d'ajournement du 10 mai 2021 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

205-06-2021 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2021, les chèques numéro 18 249 à 18 322 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 208 156.69 \$

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

206-06-2021 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2021

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2021 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS PRODUITS EN 2021 POUR L'ANNÉE 2020

Les principales forces de la municipalité de Mandeville sont : les sentiers pédestres, les loisirs et la culture, l'eau potable, la bibliothèque, les travaux publics, les chutes du Calvaire et surtout un paysage extraordinaire qui plait à tous.

Une maison de la culture est considérée et des démarches ont déjà été entreprises. De plus, à la suite de l'embauche d'une ressource pour le développement économique et durable, plusieurs démarches ont été entreprises tel que l'élaboration d'une politique culturelle.

Un processus de réglementation pour les chalets de location est en cours.

Le service d'évaluation de la MRC de D'Autray a procédé à l'évaluation sur tout le territoire. Celle-ci n'avait pas été produite depuis six (6) ans. La municipalité a donc révisé à la baisse le taux de taxes compte tenu d'une augmentation marquante.

Le salaire des membres du conseil s'établit comme suit :

Pour le salaire de la mairesse, un montant de 27 798.00 \$ plus une allocation de dépense de 13 899.00 \$ pour un total de 41 697.00 \$.

Pour chaque conseiller, un montant de 3 782.00 \$ plus une allocation de 1 891.00 \$ pour un total de 5 673.00 \$.

Les membres du conseil, incluant la mairesse, reçoivent une rémunération additionnelle en fonction de leur présence à une séance préparatoire aux séances du conseil de 150.00 \$ par séance, ainsi qu'une rémunération additionnelle en fonction de leur présence à une séance d'un comité créé en vertu de l'article 82 du Code Municipal (L.R.Q., c. C-27.1) de 50.00 \$ par séance.

La mairesse a reçu de la MRC de D'Autray un montant de 7 850.69 \$ plus une allocation non imposable de 3 925.38 \$ pour un total de 11 776.07 \$.

Aucun autre membre du conseil n'a assisté à une séance de la MRC de D'Autray en 2020.

Les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'année se terminant le 31 décembre 2020 démontrent un surplus accumulé de 758 753.00 \$ dont 25 000.00 \$ sont affectés.

Nous sommes très conscients de la capacité de payer des citoyens et des citoyennes, c'est la raison pour laquelle nous nous efforçons de respecter les budgets adoptés et que nous faisons notre possible afin d'adresser des demandes de subventions pour nous aider à supporter certaines dépenses.

Francine Bergeron, Mairesse

207-06-2021

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - MODIFICATION
DU RÈGLEMENT 193-2021

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION / RÈGLEMENT NUMÉRO
193-2021**

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal, la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mandeville, apporte une correction au règlement numéro 193-2021 adopté lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2021.

À la simple lecture du texte et des documents soumis à l'appui de la décision du conseil d'adopter ce règlement, il appert qu'une erreur s'est glissée, de sorte que la correction apportée à l'original de ce document est la suivante :

Le premier paragraphe de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« L'article 4.4.2 du règlement de lotissement de la municipalité de Mandeville, intitulé « PRIVILÈGE DE MORCELLEMENT » est remplacé par l'article 4.4.2 suivant : »

J'ai dûment modifié l'original du règlement numéro 193-2021 en conséquence.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 26 mai 2021 dont copie sera jointe à l'original du règlement 193-2021 et dépôt sera fait lors de la prochaine séance du conseil de la Municipalité de Mandeville.

Original signé par Hélène Plourde le 26 mai 2021.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prend acte du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du procès-verbal de correction concernant une modification apportée au règlement numéro 193-2021 adopté le 10 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité.

208-06-2021

CERTIFICATION OSER-JEUNES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa certification OSER-JEUNES 2021-2022 auprès du CREVALE d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

209-06-2021

DEMANDE DE CRÉDIT DES FRAIS DE 25.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES

Demande du propriétaire du 33, rue Desjardins à l'effet que les frais de 25.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2020 et l'année 2021 étant donné que les puisards ne sont plus pris en charge par la MRC de D'Autray.

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la preuve de vidange du puisard effectuée le 22 avril 2021.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse les frais de 25.00 \$ de l'année en cours.

Adoptée à l'unanimité.

210-06-2021 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Demande de la propriétaire du 150, chemin de la Côte-à-Ménick qui a fait vidanger elle-même sa fosse septique à l'effet de lui rembourser la différence entre le montant qu'elle a payé et celui que la municipalité lui aurait facturé si la MRC de D'Autray s'était occupé de la vidange.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

211-06-2021 BACS DE RECYCLAGE ET DE MATIÈRES ORGANIQUES - DEMANDE

Demande du propriétaire du 3, rue Cloutier à l'effet de recevoir gratuitement un bac de recyclage et un bac pour les matières organiques, alors que des bacs avaient déjà été fournis pour cette propriété auparavant.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

212-06-2021 FONDATION DU REIN - DEMANDE

Demande d'un appui financier pour la Marche du rein du Nord de Lanaudière qui vise à amasser des dons pour appuyer des patients dans le besoin en bonifiant les services et le soutien financier qui leur est destiné, aider à améliorer les traitements, favoriser la recherche, et sensibiliser la population au don d'organes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

213-06-2021 SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de don de la Société Alzheimer de Lanaudière dans le cadre de la marche pour l'Alzheimer tenue le 30 mai 2021.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un don de 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

214-06-2021 FINANCEMENT DU 211 PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Considérant que le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID-19, qui a permis de déployer le service dans notre région, vient à échéance le 30 juin prochain;

Considérant que sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations pré budgétaire 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire;

Considérant que la ligne d'info référence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 12 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services;

Considérant la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au Gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au 211 tel que formulé dans le mémoire présenté en février dernier à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

215-06-2021 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE DÉFENSE DES DROITS DES PERSONNES RETRAITÉES ET PRÉRETRAITÉES (AQDR) BRANDON - DEMANDE DE SOUTIEN

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville assure son aide et son soutien dans le dossier de recherche de nouveaux médecins traitants pour la région de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

216-06-2021 SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - REMERCIEMENTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville remercie Madame Caroline Proulx, députée de Berthier, ainsi que le Ministère des Transports pour la subvention de 14 000.00 \$ accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Projets particuliers d'amélioration.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

Attendu qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur, ainsi que les amendes remises aux contrevenants;

Attendu qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 3 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des amendes.

ARTICLE 2

De modifier le paragraphe B de l'Annexe C en ajoutant une catégorie de tarification selon les tarifications suivantes :

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	60.00 \$
MOTO-MARINE	→	100.00 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100.00 \$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100.00 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	200.00 \$
MOTO-MARINE	→	240.00 \$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	240.00 \$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	20.00 \$
MOTO-MARINE	→	60.00 \$
WAKE	→	60.00 \$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIER POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	40.00 \$
MOTO-MARINE	→	100.00 \$
WAKE	→	100.00 \$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10.00 \$
------------------------	---	----------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO	→	5.00 \$
JOURNALIER REMORQUE	→	5.00 \$
JOURNALIER MOTO	→	5.00 \$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO	→	25.00 \$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE	→	25.00 \$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	50.00 \$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE	→	50.00 \$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5.00 \$

ARTICLE 3

De modifier l'article 6.4 du règlement #376-2019-1 en modifiant les montants des amendes selon les conditions suivantes :

ARTICLE 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00 \$) et maximale de six cent dollars (600.00 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000.00 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

217-06-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 376-2021 modifiant le règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2021

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Mandeville a adopté un règlement sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 mai 2021.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CÉCILE GAUTHIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe « A » du règlement numéro 280-2004 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Sur la rue Alain sur une distance d'environ 600 mètres. »

ARTICLE 2

L'annexe « A » du règlement numéro 280-2004 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Sur la rue Arsenault sur une distance d'environ 260 mètres. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

218-06-2021 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2021

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 280-2021 visant à permettre la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité de Mandeville, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de créer la zone RB-5 à même la zone RB-2, puis d'y autoriser les usages « Unifamiliales isolées » et « Unifamiliales jumelées » du groupe d'usage « Habitations », ainsi que l'usage « Bureaux » et « Services » du groupe d'usage « Commerces », ainsi que les « Parcs et espaces verts » du groupe d'usage « Usages publics et semi-publics », ainsi que les logements complémentaires tels que prévu à l'article 4.1.3.

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe 4/4 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié tel qu'apparaissant sur le plan « 4/4B » ci-joint.

ARTICLE 3

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de la zone RB-5 tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

219-06-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2021

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Mandeville a adopté, en date du 5 octobre 2020, un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, RLRQ 2021, chapitre 7, est entrée en vigueur le 25 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, un règlement de gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois, de même que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mai 2021.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de ce qui suit :

ARTICLE 7.1 - MESURES VISANT À FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES QUÉBÉCOIS

- a) Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, doit favoriser l'achat de biens et de services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- b) Au sens du présent article, est un établissement au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur

exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- c) Au sens du présent article, sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- d) Le présent article aura effet à compter du 25 juin 2021 pour une période de trois ans.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

220-06-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2021

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 384-2021 modifiant le règlement établissant les modalités de la gestion contractuelle, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame Cécile Gauthier, qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, un règlement remplaçant le règlement sur le stationnement, dont l'effet est de mettre à jour les modalités de stationnement sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 284-2021

Madame la conseillère Cécile Gauthier dépose le projet du règlement portant le numéro 284-2021 remplaçant le règlement sur le stationnement dont l'effet est de mettre à jour les modalités de stationnement sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2021

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté les règlements 284-2011, 284-2011-1, 284-2011-3, 284-2011-4 et 284-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements et d'en adopter un nouveau;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

**SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

ARTICLE 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue: Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public: Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

Véhicule : Les véhicules routiers tels que définis dans le *Code de la sécurité routière*, de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

Autobus : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

ARTICLE 1.3

La municipalité de Mandeville autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 1.4

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1.5

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- 1) Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du Ministère des Transports du Québec;
- 2) Dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge;
- 3) À moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;
- 4) Dans les rues de la Municipalité entre minuit et 8 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, de chaque année;
- 5) Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.

Les endroits où sont indiquées les interdictions de stationnement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que les endroits où ne s'appliquent pas l'interdiction mentionnée au paragraphe 4) du présent article sont listés à l'annexe « A ».

ARTICLE 1.6

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 1.7

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

ARTICLE 1.8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

ARTICLE 1.9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « C ».

ARTICLE 1.10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

ARTICLE 1.11

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe « D ».

ARTICLE 1.12

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation

indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « E ».

ARTICLE 1.13

Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 1.14

Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se font à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2.1

Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation appropriés.

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 3.1

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

ARTICLE 3.2

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la municipalité de Mandeville ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 4.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 4.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

ARTICLE 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A » ENDROITS INTERDITS DE STATIONNEMENT

Aucun endroit.

ANNEXE « B » PÉRIODES PERMISES QUANT AU STATIONNEMENT

Aucun endroit.

ANNEXE « C » VÉHICULES COMPORTANT PLUS DE DEUX ESSIEUX

Sur toutes les rues du territoire de la municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou pour la durée d'un travail nécessitant l'utilisation d'un tel véhicule.

À la demande d'un commerçant et si cela n'est pas susceptible de nuire à la circulation, le conseil peut prévoir des zones autorisant le stationnement d'un autobus, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule récréatif. Le conseil prévoit la durée de stationnement qui ne devra pas excéder deux (2) heures. Des panneaux autorisant la signalisation et la durée sont installés en conséquence. Un seul espace de stationnement est autorisé par commerce.

**ANNEXE « D »
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DANS
CERTAINES RUES**

Aucun endroit.

**ANNEXE « E »
ENDROITS INTERDITS POUR STATIONNER UN AUTOBUS OU
VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Sur toutes les rues du territoire de la municipalité, sauf pour laisser embarquer ou débarquer des passagers.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Alain Dubois, qu'il entend proposer, lors de la présente séance, un règlement modifiant le règlement numéro 285-2011 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, dont l'effet est d'ajouter le terme « molester » aux interdictions concernant le respect de l'autorité.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 285-2021

Monsieur le conseiller Alain Dubois dépose le projet du règlement portant le numéro 285-2021 modifiant le règlement numéro 285-2011 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, dont l'effet est d'ajouter le terme « molester » aux interdictions édictées à l'article 1.17 sur le respect de l'autorité.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2021

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2011 CONCERNANT
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Mandeville a adopté le règlement numéro 285-2011 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 7 juin 2021.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR**

APPUYÉ PAR MONSIEUR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.17 du règlement 285-2011 est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, du mot « molester » à la suite du mot « insulter ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Alain Dubois dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 173-2021 concernant la circulation et la garde d'animaux de compagnie dans les limites de la municipalité.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 173-2021

Monsieur le conseiller Alain Dubois dépose le projet du règlement portant le numéro 173-2021 concernant la circulation et la garde d'animaux de compagnie dans les limites de la municipalité. La présente modification vise à harmoniser le règlement à la suite de l'adoption de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002). Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2021

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA GARDE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales permettent à la municipalité de mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des

employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002), ainsi qu'un règlement d'application;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même date.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 173-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 173-2018, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux chiens.

ARTICLE 1.2

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

- a. **Adoption** : L'expression « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.
- b. **Aire de jeux** : L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- c. **Animal de compagnie** : L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères,

les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.

- d. **Animal errant** : L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- e. **Bâtiment** : Le bâtiment désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur
- f. **Chenil** : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.
- g. **Chien d'attaque** : L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- h. **Chien de protection** : L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.
- i. **Chien guide** : L'expression « chien-guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap.
- j. **Conseil** : Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Mandeville
- k. **Établissement vétérinaire** : L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.
- l. **Expert** : Désigne quelqu'un qui a de bonnes connaissances en comportement canin, tel qu'un vétérinaire ou un éducateur canin.
- m. **Fourrière** : Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de trois (3) mètres par deux (2) mètres. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.
- n. **Gardien** : Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde

ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

- o. **Licence** : Le mot « licence » représente le médaillon portant un numéro d'immatriculation devant servir d'identification de l'animal.
- p. **Personne** : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
- q. **Place publique** : L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade à l'usage du public ou autre endroit publics dans la municipalité, incluant un édifice public.
- r. **Service de contrôle des animaux** : L'expression « Service de contrôle des animaux » désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.
- s. **Chien potentiellement dangereux** : Chien dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- t. **Blessure grave** : Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux au Service de contrôle des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 2.2

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister, à titre de parieur ou simple spectateur, à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux.

ARTICLE 2.3

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 2.4

Il est interdit pour quiconque d'omettre de signaler la présence ou la capture d'un animal errant, licencié ou non licencié. Tout citoyen ayant capturé un animal errant doit le remettre au Service de contrôle des animaux. Une telle omission rendrait le citoyen passible des amendes prévues au présent règlement

ARTICLE 2.5

Le représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

ARTICLE 2.6

Tout animal considéré dangereux et qui présente un danger immédiat pour un citoyen, un autre animal ou le représentant du Service de contrôle des animaux, pourra être détruit immédiatement et le représentant du Service de contrôle des animaux ou agent de la paix qui procèdera à cette destruction ne pourront être tenus responsables du fait d'une telle destruction.

SECTION 3 - LICENCES

ARTICLE 3.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivants l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

ARTICLE 3.2

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 3.3

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.4

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

1. de la licence valide prévue au présent règlement;
2. de la licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

ARTICLE 3.5

Le gardien d'un animal doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Ville ou Municipalité.

ARTICLE 3.6

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

ARTICLE 3.7

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur, le nom et l'année de naissance du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

ARTICLE 3.8

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3.9

Le prix de la licence est établi à 25 \$ et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 3.10

Une personne ayant un handicap et utilisant un chien-guide doit, chaque année, se procurer une licence pour son chien. Cependant, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, la licence lui sera remise gratuitement.

ARTICLE 3.11

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 3.7.

ARTICLE 3.12

Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et que ce chèque n'est pas honoré par l'Institution Financière, alors la licence sera annulée et l'animal sera considéré comme non-licencié. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3.13

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 3.14

Le Service de contrôle des animaux tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

ARTICLE 3.15

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence de remplacement est fixé à 5 \$.

SECTION 4 - NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 4.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3). Le fait de garder un nombre de chiens supérieur à trois (3) constitue une opération de chenil.

ARTICLE 4.2

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas (3 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

SECTION 5 - CHENILS

ARTICLE 5.1

Dispositions particulières concernant les chenils :

- a. Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.
- b. Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le Service de contrôle des animaux désigné par la municipalité.
 - b.1 Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme et leurs amendements.
 - b.2 Le requérant acquitte, chaque année, le prix du permis fixé à 100 \$.
- c. La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :
 - c.1 Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
 - c.2 Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;

- c.3 Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- c.4 Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5);

ARTICLE 5.2

À défaut du respect des exigences de l'alinéa c.1 de l'article 5.1, le permis de chenil peut être révoqué par le Service de contrôle des animaux.

SECTION 6 - CONTRÔLE

ARTICLE 6.1

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre 85 ou 6' (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

ARTICLE 6.2

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 6.3

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

ARTICLE 6.4

Tout chien doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas :**

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;

3. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
4. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
5. dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pieds et finies, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 6.5

Tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

ARTICLE 6.6

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez en tout temps.

ARTICLE 6.7

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

SECTION 7 - NUISANCES

ARTICLE 7.1

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chien qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b. le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c. le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d. le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e. le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f. le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse;
- g. le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- h. le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession des sacs pour ramasser les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;

- i. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- j. le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- k. le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur répondant aux besoins minimums de l'animal pour chaque saison;
- l. le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- m. le refus d'un gardien de laisser un représentant du Service de contrôle des animaux inspecter tout lieu extérieur afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- n. Le fait, pour un gardien, de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement;
- o. Le fait, pour un citoyen, de refuser de remettre un chien errant au Service de contrôle des animaux.

SECTION 8 - CAPTURE, SAISI, DISPOSITION ET FOURRIÈRE

ARTICLE 8.1

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer dans les meilleurs délais le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire du présent règlement.

ARTICLE 8.2

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

ARTICLE 8.3

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2. Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, le représentant du Service de contrôle des animaux y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 8.4

Le représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le représentant du Service de contrôle des animaux ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par celui-ci énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce représentant du Service de contrôle des animaux à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 8.5

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au représentant du Service de contrôle des animaux dans l'exécution de son travail.

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8.6

Tout chien errant mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est hébergé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 8.7

Si le chien trouvé errant porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de la capture de l'animal. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit informer le propriétaire de l'animal de sa capture immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 8.8

Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chien trouvé errant peut être soumis à l'euthanasie ou mis à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.9

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des articles 3.1, 3.4, 3.6, 4.1 et 7.1 (alinéas d, f, g et m) du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 8.10

Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas réclamer le chien. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien.

ARTICLE 8.11

Sous réserve de l'article numéro 9.1 du présent règlement, le représentant du Service de contrôle des animaux peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 8.12

Le représentant du Service de contrôle des animaux a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 8.13

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue par la municipalité, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si le représentant du Service de contrôle des animaux est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux;
3. Lorsque que le propriétaire du chien se conforme aux exigences du présent règlement et acquitte les frais requis; Les conditions particulières suivantes peuvent s'appliquer :
 - a. Pour un animal contrevenant à l'article 7.1 alinéa a., le port obligatoire d'un collier anti jappement fonctionnel en tout temps peut être exigé;
 - b. Pour un animal errant, en tous lieux sur le territoire de la Municipalité, selon les descriptions incluses à l'article 7.1, se conformer entièrement à l'article 6.4, 6.5 et 6.6

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8.14

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien, le cas échéant.

ARTICLE 8.15

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement au Service de contrôle des animaux. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.16

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 9 - CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

ARTICLE 9.1

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 9.2

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

ARTICLE 9.3

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 9.4

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. Faire euthanasier le chien;
3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 9.5

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 9.6

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 9.7

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 9.8

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9.9

Le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son adjoint en son absence, est désigné comme responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002, r. 1).

SECTION 10 - SOINS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

ARTICLE 10.1

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 10.2

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 10.3

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les provoquer ou les laisser seuls

dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

ARTICLE 10.4

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 10.5

La municipalité, sans qu'elle en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :

1. réduire les escapades;
2. éliminer les accouplements non planifiés;
3. éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
4. réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

SECTION 11 - CHATS

ARTICLE 11.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre de chats supérieur à cinq (5).

ARTICLE 11.2

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les cent-vingt (120) jours suivants la mise à bas (4 mois) disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. L'article 11.1 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 11.3

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chat qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matières fécales laissés par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- c. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou ses voisins;

- d. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- e. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

ARTICLE 11.4

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat dont le propriétaire est connu, l'aviser sans délai que ce dernier a été mis en fourrière et l'informer du présent règlement.

ARTICLE 11.5

Le gardien sachant que son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chat ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 11.6

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière tout chat blessé, malade ou maltraité jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde du chat soit disponible. Tous les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 11.7

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité du Service de contrôle des animaux qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction du chat si cela constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 11.8

Si le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien et le vétérinaire, si nécessaire, sera celui que le Service de contrôle des animaux aura choisi.

ARTICLE 11.9

Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 11.10

Après un délai de trois (3) jours, à compter de la détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 11.11

Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au Service de contrôle des animaux les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le Service de contrôle des animaux et la Municipalité de Mandeville, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11.12

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser au Service de contrôle des animaux, auquel cas elle doit verser au Service de contrôle des animaux le montant requis pour cet acte.

ARTICLE 11.13

Le Service de contrôle des animaux peut disposer d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11.14

Le Service de contrôle des animaux qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 11.15

Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement et se trouve hors du contrôle de son gardien peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussi tôt que possible.

ARTICLE 11.16

Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer le chat. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 11.17

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de la capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

ARTICLE 12.2

Le Service de contrôle des animaux peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 12.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12.4

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 9.1 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 9.3 ou 9.4 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.5

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 3.1 à 3.15) est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.6

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7.1 (c, d, f, g et m), 6.2, 6.3 et 6.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.7

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 12.5 et 12.6 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 12.8

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.5 à 9.8 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.9

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.10

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 12.11

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1 à 2.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1, 6.2, 6.7, 7.1 (a, b, e, h, i, j, k, n, o et p), 8.4, 8.5, 10.1 à 10.4, 11.1 à 11.3, 11.5, 11.8, 11.11 et 11.16 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais;
2. pour toute infraction subséquente, d'une amende de 200.00 \$ et des frais;
3. Le gardien ayant accumulé plus de trois infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par le Service de contrôle des animaux.

ARTICLE 12.12

Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque ou de protection, ainsi que leurs conditions de garde (articles 6.5 et 6.6), est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100.00 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établies par le Service de contrôle des animaux par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
2. pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

ARTICLE 12.13

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 12.14

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION

Monsieur Denis Prescott, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2021 modifiant le règlement numéro 211 afin de nommer le chemin des Rats Musqués, chemin du Terrier et chemin du Lièvre.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 211-2021

Monsieur le conseiller Denis Prescott dépose le projet du règlement portant le numéro 211-2021 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, à l'effet est d'y ajouter le chemin des Rats Musqués, le chemin du Terrier et le chemin du Lièvre.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2021

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 juin 2021.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2021 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Chemin des Rats Musqués
Chemin du Terrier
Chemin du Lièvre

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2021-1

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2021-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est d'ajouter des normes relatives à l'usage « résidence de tourisme » lequel usage est défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) et à cet effet, de spécifier des zones d'interdiction, dont le secteur circonscrit par le projet de création de la zone RB-5 (ci-joint au présent avis en annexe A) et des zones de contingentement, ainsi qu'un cadre normatif régissant les exigences minimums comme conditions d'exercice.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2021-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut régir, par zone ou

secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CÉCILE GAUTHIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation de résidence de tourisme sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout de l'article 2.3.2 de la classe d'usage hôtellerie. La nouvelle classe d'usage se lit comme suit :

« **2.3.2 Résidence de tourisme** »

- a) Les résidences de tourisme; »

ARTICLE 4

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » dans les zones A-1, A-2, C-1, C-2, C-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-11, F-14, RA-1, RA-2, RA-7, RB-2, RB-3, telles qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 5.23, intitulé : « NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME » est ajouté au règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » et se lit comme suit :

5.23 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.23.1 USAGE

- a) L'usage résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. De plus, nonobstant son classement dans le groupe 2 (Commerce), à l'article 3.4.3 du présent

règlement, les normes applicables à l'usage résidence de tourisme, à l'exception des normes spécifiques de l'article 5.23 et suivants, sont celles applicables au groupe 1 (Habitation);

- b) Une seule résidence de tourisme est permise par terrain;
- c) Le terrain sur lequel s'exerce l'usage résidence de tourisme doit avoir une superficie minimale de :
 - 2 000 mètres carrés pour un terrain non riverain et non desservis;
 - 3 000 mètres carrés pour un terrain riverain et non desservis.

5.23.2 CONTINGEMENT

Les zones de contingentement et le nombre maximum de résidences de tourisms autorisés dans chacune de ces zones sont délimités dans le tableau de contingentement suivant :

Tableau de contingentement : Nombre maximum de résidences de tourisme autorisées par zones

# de zone	Sous-secteur de zone	de	Nombre maximum
RA-1			2
RA-2			3
RA-7			1
RB-2			15
RB-3			5
F-3			15
F-4			3
F-6	F-6.1 : Lac Deligny		3
	F-6.2 : Lac Nazaire		1
	F-6.3 : Lac Noir		1
	F-6.4 : Lac long		2
F-8			25
F-9			35
F-11			2
F-14			20

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que délimité à l'article 3.2 du présent règlement.

5.23.3 DESCRIPTION DES SOUS-SECTEURS DE ZONES DE CONTINGEMENT

- b) Description des sous-secteurs de la zone F-6

1. Sous-secteur de zone F-6.1 :

Le sous-secteur de zone F.6.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à

une distance de 300 mètres et moins du lac Deligny.

2. Sous-secteur de zone F-6.2 :

Le sous-secteur de zone F.6.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Nazaire.

3. Sous-secteur zone F-6.3 :

Le sous-secteur de zone F.6.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Noire.

4. Sous-secteur zone F-6.4

Le sous-secteur de zone F.6.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Long.

Lorsque les distances relatives à deux sous-secteurs de zones empiètent l'un sur l'autre, le calcul du nombre maximum de résidences de tourisme doit se faire à partir du sous-secteur contenant le plus grand nombre de résidences de tourisme autorisées tel que spécifié au tableau de contingentement à l'article 5.23.2.

5.23.4 CHAMBRE À COUCHER

- a) Le bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme doit contenir un nombre maximal de 4 chambres à coucher;
- b) Une pièce comportant un mobilier de literie occasionnel ou permanent, tel un lit temporaire, un divan-lit ou un lit rabattable, constitue une chambre à coucher, au sens du présent règlement et doit être intégrée dans le calcul du nombre de chambres à coucher;
- c) Un maximum de deux lits ou mobiliers de literie est autorisé par chambre à coucher. Lorsque des lits sont agencés, étagés ou superposés, ceux-ci doivent être calculés séparément;

5.23.5 USAGE ACCESSOIRE

- a) L'utilisation de tentes, de roulottes ou de tous autres véhicules récréatifs à des fins d'hébergement est prohibée sur un immeuble utilisé à des fins de résidence de tourisme;
- b) L'installation d'un équipement de type haut-parleur à l'extérieur d'un bâtiment est interdite.

5.23.6 IMPLANTATION

- a) Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre résidence de tourisme. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage;
- b) Malgré le paragraphe précédent une résidence de tourisme peut voisiner une résidence de tourisme existante, lorsque les terrains sur lesquels s'exercent ces usages sont contigus l'un à l'autre. À cet effet, un maximum de 2 résidences de tourisme peut se voisiner.

5.23.7 AFFICHAGE

- a) Il est obligatoire d'installer et de maintenir en bon état, les affiches suivantes sur le bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme :
 - 1. L'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, laquelle ne peut avoir une superficie supérieure à 0,4 mètre carré;
 - 2. Un écriteau imprimé et lisible, affiché en tout temps et de manière visible, sur la porte d'entrée principale, ou à proximité de celle-ci, comportant les informations suivantes se rapportant au répondant de location, à savoir :
 - Le nom et prénom;
 - Le(s) numéro(s) de téléphone;
 - Toutes autres informations permettant de prendre contact avec le répondant de location;L'écriteau doit aussi comporter l'information suivante :
 - La capacité d'accueil de la résidence de tourisme, à savoir un maximum de 2 personnes par chambre à coucher proposée;
- b) L'installation de toute autre enseigne liée à l'usage résidence de tourisme est prohibée.

5.23.8 DROITS ACQUIS

Les normes relatives à l'usage et aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis des articles 4.11, et 4.12, y inclus chacun des sous-articles respectifs, s'appliquent à un immeuble utilisé à des fins de résidence de tourisme si en date du 9 août 2021 cet immeuble a obtenu une attestation de classification valide la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) relative aux résidences de tourisme.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

221-06-2021 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2021-1

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Appuyé par le conseiller Monsieur

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2021-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

222-06-2021 ORDONNANCE POUR DES CHIENS DANGEREUX

Considérant l'incident survenu le 1^{er} juin 2021 impliquant deux chiens qui ont attaqué une personne et ont causé des blessures graves;

Considérant que, selon l'article 10 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien;

Considérant que le propriétaire des chiens a eu l'occasion de faire valoir son point de vue à la suite de la correspondance lui ayant été envoyée en date du 2 juin 2021.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville ordonne l'euthanasie des deux chiens impliqués dans l'incident du 1^{er} juin 2021 et appartenant aux résidents du 34, rue Joly et ce, selon le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Que les deux chiens en question devront être euthanasiés entre le 11 juin 2021 et le 15 juin 2021 afin de respecter le délai de dix (10) jours de détention des chiens recommandé par la Sécurité publique.

Qu'une preuve de l'euthanasie devra être fournie à la municipalité dans les plus brefs délais suite à celle-ci.

Que les frais de garde des chiens, ainsi que les frais pour l'euthanasie de ceux-ci soient assumés par les propriétaires des chiens.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

DÉPÔT DE PÉTITIONS CONCERNANT LA DEMANDE DES ENTREPRISES DONAT ARSENAULT INC.

Dépôt des pétitions datées du 5 mai 2021 et du 18 mai 2021 de la part des citoyens de Mandeville en opposition à la demande des Entreprises Donat Arsenault inc. de modifier le règlement de zonage afin de permettre l'extraction sur le lot 5 117 957 leur appartenant.

223-06-2021 AIDE-OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES – ENGAGEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et le directeur des travaux public à l'effet d'engager Monsieur Michel Bouvier à titre d'aide-opérateur de machineries lourdes à raison de quarante (40) heures par semaine.

Que la probation soit d'une durée de 3 mois et renouvelable si nécessaire.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Adoptée à l'unanimité.

224-06-2021 MINISTÈRE DES TRANSPORTS - DEMANDE - STRUCTURE P01104 À MANDEVILLE

Attendu que le ministère des Transports a restreint la charge (12T – 15T – 22T) sur la structure P01124 située sur la montée du lac Hénault;

Attendu que des réparations majeures doivent être effectuées compte tenue de l'état de celui-ci;

Attendu que la partie sous la responsabilité de la municipalité est impossible à réparer dû à l'état de la structure;

Attendu que ledit pont est dangereux pour les usagers.

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports de traiter ce dossier en urgence compte tenu de l'état très désuet de la structure.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à Madame Caroline Proulx, députée de Berthier.

Adoptée à l'unanimité.

225-06-2021 MINISTÈRE DES TRANSPORTS - DEMANDE - STRUCTURE P01124
À MANDEVILLE

Attendu que le Ministère des Transports a procédé à l'installation d'un pont temporaire sur la structure P01124 sur le chemin du lac Sainte-Rose;

Attendu que ledit pont temporaire limite le transport, le déneigement, la collecte des ordures et du recyclage, ainsi que d'autres services.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère des Transports qu'il prévoit la construction d'un pont permanent sur la structure P01124 sur le chemin du lac Sainte-Rose.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à Madame Caroline Proulx, députée de Berthier.

Adoptée à l'unanimité.

226-06-2021 DEMANDE DE CREUSAGE DE FOSSÉS SUR LE CHEMIN DU LAC
MANDEVILLE

Les propriétaires de la Ferme Mandeville SENC demandent le creusage de fossés le long de leur lot agricole sur le chemin du lac Mandeville afin d'éliminer le problème d'écoulement des eaux dans leurs champs.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que les travaux soient réalisés en régie interne.

Adoptée à l'unanimité.

227-06-2021

NOMINATION D'UN NOM DE RUE ET CESSION - DEMANDE

Demande des propriétaires du lot 6 436 691 à l'effet de nommer la nouvelle rue située sur ce lot « Rue Europa ». De plus, les propriétaires de cette future rue aimeraient céder celle-ci à la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

228-06-2021

ENTRETIEN D'HIVER ET SABLAGE DES CHEMINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

Attendu que la municipalité de Mandeville a octroyé le contrat de déneigement en 2016 pour cinq (5) ans par la résolution numéro 215-06-2016 à 9307-4102 Québec inc. pour une somme de 2 698.00\$ plus les taxes le kilomètre et pour environ 108.9 kilomètres;

Attendu que la municipalité, par la résolution numéro 164-05-2018, a fait ajouter le service d'un camion dix (10) roues incluant une sableuse puisque c'était nécessaire compte tenu du nombre de kilomètres de plus, les températures exceptionnelles et pour assurer la sécurité des citoyens et que la somme de 32 400.00 \$ plus les taxes soit divisée sur les trois (3) années restantes;

Attendu que la résolution numéro 18-01-2021 autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres pour le déneigement;

Attendu que la résolution numéro 87-03-2021 mentionne qu'aucune soumission n'a été reçue et que par la présente elle autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à refaire un appel d'offres;

Attendu que la résolution portant le numéro 148-04-2021 concernant l'ouverture des soumissions, la municipalité a reçu un seul soumissionnaire pour une somme de 8 000.00\$ plus les taxes le kilomètre et que la municipalité a refusé cette offre compte tenu du coût trop élevé pour la capacité de payer de celle-ci;

Attendu que la municipalité de Mandeville, par la résolution numéro 149-04-2021, autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à reproduire un appel d'offres dont les soumissions déposées sont les suivantes :

- 9307-4102 Québec inc. :
 - Soumission pour 1 an d'une somme de 7 500.00 \$ plus taxes par kilomètre;
 - Soumission pour 2 ans d'une somme de 7 000.00 \$ plus taxes par kilomètre;
 - Soumission pour 3 ans d'une somme de 6 000.00 \$ plus taxes par kilomètre;

- **Déneigement M. Robillard :**
 - Soumission pour 1 an d'une somme de 10 000.00 \$ plus taxes par kilomètre;
 - Soumission pour 2 ans d'une somme de 8 399.00 \$ plus taxes par kilomètre;
 - Soumission pour 3 ans d'une somme de 6 800.00 \$ plus taxes par kilomètre.

Attendu que le conseil de la municipalité de Mandeville ne veut pas endetter ses successeurs et après étude rend la décision suivante;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde le contrat pour un (1) an à 9307-4102 Québec inc. pour une somme de 7 500.00 \$ plus les taxes par kilomètre.

Adoptée à l'unanimité.

229-06-2021

RÉFECTION DU LAC LONG - DEMANDE

Demande du propriétaire du 829, chemin du lac Long à l'effet d'effectuer la réfection du chemin du lac Long.

Considérant qu'une demande de subvention a été demandée par la résolution 303-08-2020 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local;

Considérant que la demande a été refusée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville effectue des travaux en régie interne sur une période de deux ans.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

230-06-2021

PROTOCOLE DE PARTENARIAT DU CAMP DE JOUR CONCERTÉ BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le protocole de partenariat du Camp de jour concerté Brandon, le tout tel que déposé.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à signer le document à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

231-06-2021 CAMP DE JOUR – ACTIVITÉS

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions suivantes pour le camp de jour 2021 :

- Association Forestière de Lanaudière – Soumission datée du 25 mars 2021 pour deux randonnées commentées d'une somme de 467.50 \$ plus les taxes;
- AGIR Maskinongé – Soumission datée du 3 février 2021 pour une activité pédagogique d'une somme de 396.25 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller reprend sa place.

232-06-2021 CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion 2021-2022 au Centre d'action bénévole de Brandon pour une somme de 5.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

233-06-2021 POLITIQUE CULTURELLE PRÉLIMINAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la Politique culturelle préliminaire, le tout tel que déposé.

Que l'échéancier suivant soit adopté :

- 28 juin 2021 à 19 h 30 - Consultation publique;
- 20 juillet 2021 - Dernière rencontre du comité pour finaliser la politique;
- 9 août 2021 - Adoption de la version finale de la politique.

Adoptée à l'unanimité.

234-06-2021 PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Parcs régionaux du Québec (PARQ) pour le Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 275.00 \$ plus les taxes pour l'année 2021.

Adoptée à l'unanimité.

235-06-2021 ACTION PATRIMOINE - ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Action Patrimoine d'une somme de 100.00 \$ taxes incluses pour l'année 2021-2022.

Adoptée à l'unanimité.

236-06-2021 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE : AXE VITALISATION - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à déposer une demande d'aide financière pour le projet de Maison de la culture au Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe Vitalisation.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

237-06-2021 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) pour l'année 2021-2022 au montant de 60.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

238-06-2021

GESTION DU LAC MASKINONGÉ - ACHAT D'UNE ROULOTTE
POUR LE DÉBARCADÈRE À BATEAUX SUR LE RANG SAINT-
AUGUSTIN

Attendu que le comité de la gestion du lac Maskinongé a reçu la confirmation d'une aide financière du PAC Rurales de 63 374.40 \$ pour l'aménagement de l'accueil du débarcadère à bateaux du rang Saint-Augustin.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine l'achat relatif à l'acquisition d'une roulotte pour l'accueil du débarcadère à bateaux du rang Saint-Augustin auprès de Roule-Hot, roulottes de chantier au coût de 42 500.00 \$ plus taxes.

Qu'une partie du montant sera assumée par le fonds réservé à la Gestion du lac Maskinongé et par l'aide financière du PAC Rurales, selon l'entente établie entre les parties.

Adoptée à l'unanimité.

239-06-2021

GESTION DU LAC MASKINONGÉ - EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ À
LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX SUR LE RANG
SAINT-AUGUSTIN

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine l'embauche de Monsieur Pierre-Paul Paquet à la guérite du débarcadère à bateaux du rang Saint-Augustin aux conditions établies avec le candidat.

Que les coûts soient assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

240-06-2021

PERMANENCE AU POSTE DE COORDONNATRICE À LA GESTION
DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que Madame Marie-Hélène Robidas occupe le poste de coordonnatrice à la gestion du lac Maskinongé depuis le 22 mars 2021;

Attendu que la période de probation de trois (3) mois de Madame Marie-Hélène Robidas se terminera le 22 juin 2021.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville procède, en date du 22 juin 2021, à l'embauche permanente de Madame Marie-Hélène Robidas au poste de coordonnatrice à la gestion du lac Maskinongé, aux conditions énumérées à l'entente salariale.

Que son salaire soit payée à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

241-06-2021 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 183-05-2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 183-05-2021 à l'effet d'ajouter un mandat supplémentaire de 95.00 \$ plus les taxes de l'heure pour environ dix-sept (17) heures pour l'étude photométrique à la suite de la modification du tracé initial.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

242-06-2021 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 21 juin 2021 à 15 h.

Adoptée à l'unanimité.

Francine Bergeron
Mairesse

Hélène Plourde
Directrice générale et
secrétaire-trésorière